

OBJET : Achat de formations à destination des agents de Dieppe-Maritime et des participants du PLIE – Lot n°2 : Formation des conducteurs pour le transport des marchandises (FIMO / FCO) - Avenant n°1.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la Commande Publique,

VU la décision n°2020/32 et le marché n°2020/03 relatifs à l'achat de formations des conducteurs pour le transport de marchandises à destination des agents de Dieppe-Maritime et des participants du PLIE,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les conditions du traitement de données personnelles que le titulaire est amené à mettre en œuvre pour le compte de Dieppe-Maritime dans le cadre de l'exécution du marché,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché passé, selon la procédure adaptée, avec la société COTARD ENTREPRISES sise ZI Louis Delaporte – Zone Bleue à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76370).

L'avenant n°1 a pour objet de préciser les conditions du traitement de données personnelles par le titulaire.

Article 2 : Afin de se conformer à la réglementation relative à la protection des données personnelles, une annexe relative à la protection des données personnelles est jointe à l'avenant n°1.

Article 3 : L'avenant n°1 est sans incidence financière.

Article 4 : Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenants restent inchangées.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **27 SEP. 2022**



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **27 SEP. 2022**

Affiché le **27 SEP. 2022**

Notifié le **29 SEP. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.